

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'APPROBATION DE LA GRILLE DE PONDÉRATION DES CRITÈRES NON MONÉTAIRES
POUR L'APPEL D'OFFRES ÉOLIEN ISSU DE PROJETS COMMUNAUTAIRES ET AUTOCHTONES
(A/O 2009-02)**

1. Référence : Pièce B-1-HQD-Demande, page 2.

Préambule :

« En conformité avec le cadre réglementaire, il est prévu d'évaluer à l'étape 3 du processus de sélection, le coût de transport découlant des 500 MW d'énergie éolienne, et ce, de façon conjointe pour les deux règlements. Ainsi, les meilleures soumissions issues des projets communautaires et des projets autochtones seront retenues pour former différentes combinaisons afin d'obtenir 500 MW d'énergie éolienne. Ces combinaisons seront donc composées d'un bloc de 250 MW issu de projets autochtones et d'un bloc de 250 MW issu de projets communautaires.

[...]

Par conséquent, compte tenu des contraintes identifiées ci-dessus et du cadre réglementaire, le Distributeur lancera un appel d'offres pour obtenir les quantités d'énergie éolienne prévues aux Règlements selon un échancier d'appel d'offres identique (lancement, inscription et dépôt des soumissions). À l'exception de l'analyse des combinaisons à l'étape 3 du processus de sélection, toutes les étapes de l'appel d'offres seront distinctes pour les projets communautaires et les projets autochtones. »

Demande :

1.1 Veuillez indiquer comment le Distributeur compte procéder aux étapes 2 et 3 s'il reçoit une quantité inférieure à 250 MW dans l'un et/ou l'autre des volets de ces appels d'offres.

2. Références : (i) Pièce B-1-HQD-Demande, Décret 1043-2008;
(ii) Pièce B-1-HQD-Demande, Décret 1045-2008.

Préambule :

Les décrets des références (i) et (ii) prévoient que 50 MW issus de projets autochtones et 50 MW issus de projets communautaires doivent être produits au plus tard le 1^{er} décembre 2012.

Demandes :

2.1 Veuillez indiquer comment le Distributeur procédera à la sélection des offres advenant le cas où peu de projets sont présentés pour la date la plus hâtive du début des livraisons, soit le 1^{er} décembre 2012.

2.2 Veuillez indiquer si le Distributeur compte identifier dans les documents de l'appel d'offres un critère de quantité minimale de puissance contractuelle pour les manufacturiers qui participeront à l'appel d'offres.

3. **Références :**
- (i) Pièce B-1-HQD-Demande, Décret 1044-2008;
 - (ii) Pièce B-1-HQD-Demande, annexe 1, critères et pondération proposés pour le classement des soumissions du volet autochtone;
 - (iii) Pièce B-2-HQD-Amendements à la demande, page 2;
 - (iv) Pièce B-2-HQD-Amendements à la demande, annexe 1, grille de pondération amendée, critères et pondération proposés pour le classement des soumissions du volet autochtone.

Préambule :

L'article 4 du décret de la référence (i) mentionne que « *les nations autochtones, les communautés ou leurs institutions devront détenir une participation représentant [...] plus de 50 % du contrôle pour toute la durée du projet* ». [nos soulignés]

La grille de pondération présentée à la référence (ii) contient le critère suivant : « *Participation des nations autochtones, les communautés ou leurs institutions au contrôle du projet additionnelle à l'exigence minimale de 50 %* ». [nos soulignés]

Le Distributeur indique à la référence (iii) « *apporter une précision* » à ce critère en y ajoutant les mots « *plus de* ». Le critère amendé, présenté à la référence (iv), se lit maintenant comme suit : « *Participation des nations autochtones, les communautés ou leurs institutions au contrôle du projet additionnelle à l'exigence minimale de plus de 50 %* ». [nos soulignés]

Demandes :

- 3.1 Veuillez expliquer pourquoi le Distributeur n'a pas enlevé le mot « *minimale* » lorsqu'il a ajouté les mots « *plus de* ».
- 3.2 Veuillez expliquer comment le Distributeur prévoit appliquer le critère amendé et donner un exemple concret.

- 4. Références :**
- (i) Pièce B-1-HQD-Demande, Décret 1046-2008;
 - (ii) Pièce B-1-HQD-Demande, annexe 1, critères et pondération proposés pour le classement des soumissions du volet communautaire;
 - (iii) Pièce B-1-HQD-Demande, page 3.

Préambule :

L'article 3 du décret de la référence (i) prévoit que :

« — la communauté locale doit détenir une participation représentant :

– un minimum de 30 % de la capitalisation du projet ;

et

– un minimum de 30 % du contrôle du projet.

— Il est entendu :

– qu'un traitement privilégié sera accordé dans le cas d'une participation de MRC ou des municipalités locales où se situe le projet communautaire ;

– qu'un traitement privilégié sera accordé en fonction du niveau de participation (capitalisation du projet ou contrôle du projet) de la communauté locale au projet ».

La grille de pondération présentée à la référence (ii) présente les critères suivants :

- « • Participation de la MRC ou des municipalités locales où se situe le projet communautaire : pondération selon les niveaux de propriété et de contrôle du projet communautaire. [nos soulignés]
- Participation de la communauté locale additionnelle à l'exigence minimale de 30 % pour le contrôle du projet communautaire. [nos soulignés]
- Participation de la communauté locale additionnelle à l'exigence minimale de 30 % pour la capitalisation du projet communautaire. » [nos soulignés]

À la référence (iii), le Distributeur explique que « Les points liés à cette participation municipale seront attribués en fonction des niveaux de contrôle et de capitalisation détenus par la MRC et la ou les municipalité(s) dans le projet ». [nos soulignés]

Demande :

- 4.1** Veuillez expliquer pourquoi le critère de participation de la MRC ou des municipalités locales où se situe le projet communautaire est pondéré selon « les niveaux de propriété [capitalisation selon la référence (iii)] et de contrôle du projet communautaire », compte tenu que la participation de la communauté au contrôle et à la capitalisation du projet fait l'objet de deux autres critères. Veuillez démontrer l'absence de double comptage des points attribués au contrôle et à la capitalisation du projet.

- 5. Référence :** (i) Pièce B-1-HQD-Demande, Décret 1046-2008;
(ii) Pièce B-1-HQD-Demande, page 2.

Préambule :

L'article 4 du décret de la référence (i) mentionne que « [...] *les projets sont limités à un maximum de 25 MW et pas plus de 25 MW ne peuvent être octroyés sur le territoire d'une même MRC dans le cadre du présent bloc* ».

À la référence (ii), le Distributeur mentionne que les « meilleures soumissions issues des projets communautaires et des projets autochtones seront retenues pour former différentes combinaisons afin d'obtenir 500 MW d'énergie éolienne. »

Demandes :

- 5.1** Veuillez préciser comment seront évalués les critères de développement durable relatifs à la participation de la MRC dans le cas d'un projet inférieur à 25 MW, mais chevauchant le territoire de plus d'une MRC.
- 5.2** Veuillez préciser comment serait traité, en considération du maximum alloué de 25 MW par MRC, le cas où deux projets communautaires totalisent ensemble plus de 25 MW et font partie d'une même combinaison, alors que l'un d'eux chevauche les territoires de plus d'une MRC.

- 6. Référence :** Pièce B-1-HQD-Demande, page 2.

Préambule :

« À l'étape 2 du processus de sélection, le Distributeur propose d'attribuer 30 points au coût de l'électricité et 70 points pour les critères non monétaires. »

Plusieurs intéressés ont émis des commentaires à l'effet que trop de points étaient attribués au coût de l'électricité.

Demandes :

- 6.1** Veuillez justifier le choix d'une pondération de 30 points pour le coût de l'électricité.
- 6.2** Dans l'hypothèse où la pondération associée au coût de l'électricité dans la grille serait réduite, veuillez indiquer de quelle manière ces points pourraient être attribués aux autres critères. Veuillez répondre en utilisant des pondérations de, par exemple, 15, 20 et 25 points pour le coût de l'électricité.